



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2025

PRESIDENCE DE MADAME MIREILLE HINGREZ-CÉRÉDA

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Steeve BRIOIS.

Absent(s) : M. Pierre GEORGET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

**CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD
EUROPE POUR LE DIAGNOSTIC DE VOIRIES AVANT TRAVAUX**

(N°2025-305)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et, notamment, ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 24/06/2025 ;

Messieurs Jean-Claude LEROY et Jean-Jacques COTTEL, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Monsieur Pierre GEORGET, intéressé à l'affaire et excusé, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser la signature, au nom et pour le compte du Département, avec la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE), la convention de financement pour le diagnostic de voiries avant travaux, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

La recette visée au rapport et au projet de convention joints à la présente délibération est affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Recette €
Investissement	C04-843C01	1326/90843	Frais d'études liées aux opérations structurantes	20 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen) Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2025

La Directrice générale des services,
Signé

Maryline VINCLAIRE

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE DIAGNOSTIC DE VOIRIES AVANT TRAVAUX

DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU CANAL SEINE-NORD EUROPE
SECTEUR 4

Date de mise à jour : 27/05/2025

Émetteur	Marché cible	Secteur	Phase	Classement	Domaine	Ouvrage	Type doc	Num.	Ind.
CSNE	C134	4	B	SCON	INTF	SECT4	CONV	0001-00	B

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est à ARRAS (62000), en l'Hôtel du Département, 4 rue Ferdinand Buisson, enregistrée à l'INSEE sous le numéro 226 200 012, représenté par dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 7 juillet 2025,

Ci-après dénommé « **le Département** »,

D'une part,

ET

La Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE), Etablissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé à COMPIEGNE (60200), 23 place d'Armes, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE, sous le numéro 829 535 996, représenté par Monsieur Jérôme DEZOBRY, agissant en qualité de Président du Directoire, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **la SCSNE** »,

D'autre part,

Conjointement désignés comme « **les Parties** », et individuellement « **la Partie** »,

VISAS

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu la délibération du Conseil départemental du 7 juillet 2025,
Vu la décision du Directoire de la SCSNE du XX.

DEFINITIONS

« **Convention** » : désigne le présent accord conclu entre la SCSNE et le Département, précisant les dispositions applicables à la conduite de diagnostics des portions du réseau routier départemental, faisant partie du secteur 4 du CSNE, et à leur financement.

« **CSNE** » : désigne le projet du Canal Seine-Nord Europe sous maîtrise d'ouvrage de la SCSNE ainsi que ses annexes : plateformes, quais, rétablissements routiers et ferroviaires...

« **Secteur 4** » : désigne le secteur géographique du Projet CSNE s'étendant de la commune d'ETRICOURT-MANANCOURT à la commune d'AUBENCHEUL-AU-BAC sur un linéaire de 27,9 kilomètres.

« **Opération** » : désigne les diagnostics de voiries, objets des présentes.

« **Informations Confidentielles** » : désigne tous les faits, informations, documents, dossiers et données, quels qu'en soient le support ou la forme, qui sont produits et échangés entre les Parties ou dont celles-ci sont amenées à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

EXPOSE PREALABLE

Le Projet CSNE consiste en la réalisation d'un canal à grand gabarit de 107 km environ entre la rivière Oise (COMPIEGNE) et le Canal DUNKERQUE-ESCAUT (AUBENCHEUL-AU-BAC).

Situé sur le Corridor Nord à fort trafic de marchandises, il constitue le maillon manquant d'une liaison fluviale à grand gabarit reliant le bassin de la Seine au bassin du Nord de la France et, au-delà, au réseau fluvial nord européen. Le CSNE est un tronçon de la liaison européenne à grand gabarit Seine-ESCAUT inscrite au Réseau Transeuropéen de transports (RTE-T).

Le CSNE a été déclaré d'utilité publique (DUP) par décret publié au Journal Officiel (JO) le 12 septembre 2008 modifié.

L'enquête publique pour le recalage du fuseau dans les zones modifiées par la reconfiguration s'est déroulée du 7 octobre au 20 novembre 2015. La DUP modificative a fait l'objet du décret n° 2017-578 du 20 avril 2017.

Enfin, depuis le 4 mai 2017, soit la date de nomination des membres de son Directoire, la SCSNE s'est vu transférer la maîtrise d'ouvrage du Projet CSNE et par voie de conséquence, le bénéfice de la DUP modifiée de 2008 dont les effets ont été prorogés pour une durée de dix ans par décret n° 2017-578 du 20 avril 2017.

Le CSNE est découpé en six secteurs géographiques ou fonctionnels :

Secteur 1 : COMPIEGNE – PASSEL

Secteur 2 : PASSEL – ALLAINES

Secteur 3 : ALLAINES – ETRICOURT-MANANCOURT

Secteur 4 : ETRICOURT-MANANCOURT – AUBENCHEUL-AU-BAC

Secteur 5 : Ecluses (hors écluse de MONTMACQ)

Secteur 6 : Pont-Canal de la Somme (sur les communes de BIACHE, PERONNE et CLERY-SUR-SOMME).

Le Projet CSNE bénéficie d'une autorisation environnementale délivrée par arrêté inter préfectoral du 9 août 2024.

Dans le cadre d'études de vérification structurelle des voies d'accès sur le Secteur 4, qui seront utilisées pour la phase chantier (**Annexe 1**), des diagnostics et reconnaissances complémentaires se sont révélés nécessaires, afin de pouvoir évaluer la tenue des chaussées vis-à-vis du trafic routier induit par le CSNE.

La SCSNE s'est rapprochée du Département, es qualité de Maître d'ouvrage, aux fins de convenir du lancement de ces prestations et des modalités de financement.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités techniques, administratives et financières de la réalisation par le Département des diagnostics de voiries.

1.1 : Caractéristiques de l'Opération

L'Opération consiste en la réalisation de diagnostics sur les voiries d'accès au chantier du projet CSNE. Ces reconnaissances pourront notamment consister en :

- Carottages de chaussées
- Analyses de matériaux en laboratoire (amiante, HAP, HCT)
- Auscultations (autres mesures)

La localisation des reconnaissances envisagées à ce stade est identifiée sur un plan annexé à la présente Convention (**Annexe 1**). La consistance des diagnostics à réaliser pourra évoluer sous réserve d'accord entre les Parties et sous réserve des modalités de financement exposées à l'article 4.

Les diagnostics feront l'objet d'un rapport détaillé qui sera remis à la SCSNE pour approbation, incluant notamment les conditions d'interventions, les données brutes et les résultats après traitement (PV d'analyses, coupes de carottages...). Le Département sera tenu d'apporter des réponses aux observations de la SCSNE.

1.2 : Calendrier prévisionnel de l'Opération

Signature de la Convention	Ce jour
Réalisation des diagnostics	Juillet – Août 2025
Remise du rapport détaillé	3 mois au plus tard après le bon de commande

ARTICLE 2 : INTERLOCUTEURS DES PARTIES

➤ Pour la SCSNE

Contacts administratif et technique :

Contact	M. Alexandre BURIEZ	M. Nicolas NANCY
Fonction	Directeur adjoint du Secteur 4	Chef de projet Secteur 4
Adresse	23 Place d'Armes 60200 COMPIEGNE	23 Place d'Armes 60200 COMPIEGNE
Téléphone		
Mail		

➤ Pour le Département

Contacts administratif et technique :

Contact	M. Laurent BACQUEVILLE
Fonction	Responsable du bureau du patrimoine routier
Adresse	4 rue Ferdinand Buisson Hôtel du Département 62000 ARRAS
Téléphone	
Mail	

ARTICLE 3 : ROLES DES PARTIES ET PRINCIPES DE COLLABORATION

3.1 Le Département

Le Département assure, pour la réalisation de l'Opération plus amplement décrite ci-avant, les missions courantes, pleines et entières, du maître d'ouvrage public, ainsi que la maîtrise d'œuvre, en conception et en réalisation, et en particulier :

- La production des documents de consultation des entreprises, le cas échéant.
- L'analyse des offres, les négociations éventuelles et les attributions.
- La passation et l'exécution du ou des marchés.
- La conduite des prestations jusqu'à la réception définitive des prestations.

3.2 La SCSNE

La SCSNE, quant à elle, assurera le remboursement de l'Opération sur la base des prestations effectivement réalisées, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 : Financement

Au titre des présentes, eu égard à l'initiative prise et au besoin exprimé par la SCSNE dans l'intérêt du projet CSNE, il est convenu entre les Parties que la SCSNE remboursera au Département la totalité du montant hors taxes des frais exposés pour la réalisation de l'Opération, exception faite des charges de personnel inhérentes aux missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre exécutées par ses agents (frais liés à la conduite d'opération).

Outres ces dernières charges, le Département acquittera la TVA sur ses dépenses, sans remboursement.

Le coût total prévisionnel est estimé à un maximum de **VINGT MILLE EUROS (20 000,00 €) HORS TAXE** à la date de réalisation de l'Opération, prenant en compte la variation des prix présumée à cette date, suivant la proposition réalisée par le Département et détaillée en annexe (**Annexe 2**). Ce montant constitue le besoin de financement.

Si le montant des dépenses engagées au titre des présentes devait dépasser ce montant total, le Département fournirait les justificatifs de ce dépassement et solliciterait de la SCSNE l'autorisation de dépassement correspondant pour poursuivre la réalisation de l'Opération, sauf à devoir supporter sans remboursement les sommes en dépassement, hormis celles résultant de la seule variation des prix.

Le cas échéant, cette autorisation de dépassement prendra la forme d'un avenant signé entre les Parties.

4.2 : Audit des coûts

➤ Consultation de factures sur place

La SCSNE pourra, à sa demande et sous réserve d'en informer le Département au moins DIX (10) jours calendaires à l'avance, par écrit, se rendre dans les locaux que lui indiquera le Département afin de consulter sur place, sans emporter de pièce, le détail des factures relatives aux opérations externalisées et aux fournitures ou approvisionnements.

Le Département garantit l'accès à l'ensemble des pièces justificatives des coûts, établies par lui, et ses prestataires, dans le cadre de la présente Convention et de chacune qui en découleront, à la SCSNE et aux agents missionnés par toute autorité habilitée chargée du contrôle ou de l'audit de la SCSNE.

Etant précisé que la terminologie « Autorité habilitée chargée du contrôle ou de l'audit de la SCSNE » désigne les autorités ou entités en charge de cette mission, en vertu de la loi ou du règlement, ou sur le fondement du droit de l'Union européenne, telle que l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA).

➤ Audit du Département sur les modalités de facturation

Le Département se tiendra également à disposition pour expliciter les modalités de facturation des dépenses internes.

La SCSNE en informera le Département au moins VINGT-ET-UN (21) jours calendaires à l'avance par écrit, sauf si la demande formulée par l'Autorité habilitée chargée du contrôle ou de l'audit de la SCSNE est incompatible avec ce délai de prévenance.

➤ **Durée de l'engagement d'audit**

En tout état de cause, les démarches ci-exposées ne pourront trouver application au-delà d'un délai de CINQ (5) ans à compter de l'achèvement des travaux objet de la présente Convention.

4.3 : Modalités de versement des fonds

Sur la base du besoin de financement exposé plus haut, l'échéancier des appels de fonds et des paiements de la SCSNE auprès du Département pour le remboursement des dépenses exposées dans l'exécution de la présente est le suivant :

A la notification par le Département du ou des bon(s) de commande à l'entreprise chargée des prestations, un acompte correspondant à 50% du montant du ou des bon(s) de commande est versé par la SCSNE au Département.

Le solde, incluant les révisions de prix prévues aux marchés publics mobilisés, sera déterminé et payé au terme de l'Opération, sur présentation des pièces justificatives des frais réellement engagés, dont le relevé final des dépenses et recettes de l'opération, ainsi que les factures acquittées par le Département.

En cas de trop perçu, la SCSNE émettra un titre de recette à l'encontre du Département.

Le Département déposera ses appels de fonds sur le portail CHORUS PRO, via le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

L'utilisation du portail CHORUS PRO est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le paiement sera effectué par la SCSNE par virement sur le compte bancaire suivant ouvert à la Banque de France au nom du Département :

RIB	IBAN	BIC

Les appels de fonds seront exprimés et honorés en Euros.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Département est crédité de l'intégralité du montant appelé.

Le Département adressera les appels de fonds accompagnés des décomptes et justificatifs nécessaires.

La SCSNE se libèrera par virement des sommes dues au titre de la présente Convention, dans un délai de TRENTE (30) jours calendaires à compter de la réception desdits appels de fonds.

Le délai de paiement est suspendu lorsque l'appel de fonds a dû être retourné pour correction ou modification. L'appel de fonds, établi sur la base des éléments corrigés ou modifiés, fait courir, dès sa réception, un nouveau délai de paiement.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter du jour de sa signature par les deux parties.

Elle se terminera avec le paiement du solde financier mentionné supra.

Sur demande motivée de l'une des Parties formulée avant l'expiration des présentes, la Convention pourra être prorogée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 : Modification en cas d'événement majeur

Tout événement qui a pour effet d'entraîner des modifications techniques et/ou financières majeures dans l'exécution des présentes doit faire l'objet d'un avenant à la présente Convention, afin que ces modifications soient prises en compte.

6.2 : Résiliation de la Convention pour motif d'intérêt général

La résiliation ouvrira droit à l'indemnisation de l'autre Partie en réparation du préjudice subi, et l'ensemble des frais qu'elle aura engagés pourront lui être restitués. A l'inverse, la Partie ayant engagé la résiliation ne pourra se faire rembourser des sommes déjà versées.

La présente Convention peut être résiliée avant terme par l'une des Parties pour des motifs tirés de l'intérêt général.

Dans ce cas, la résiliation est notifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception et prendra effet après un préavis minimum de trois (3) mois.

La résiliation ouvrira droit à l'indemnisation de l'autre Partie en réparation du préjudice subi, et l'ensemble des frais qu'elle aura engagés pourront lui être restitués. A l'inverse, la Partie ayant engagé la résiliation ne pourra se faire rembourser des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Chacune des Parties est responsable des obligations lui incombant au regard de la présente Convention, mais également de l'ensemble des dommages directs et certains causés l'une à l'autre dans le cadre de l'exécution des présentes.

La Partie qui estime avoir subi un dommage doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de TRENTE (30) jours suivant sa découverte, le tout doublé d'un courriel.

Il convient cependant de préciser que la responsabilité de la SCSNE ne peut pas être engagée au titre des études.

Si des accidents ou dommages survenaient du fait ou à l'occasion des études ou des travaux à cause d'une faute du Département ou de l'un de ses préposés dans l'accomplissement de ses missions, celui-ci en supporterait seul les conséquences pécuniaires. Le Département s'engage également à indemniser la SCSNE des préjudices de toute nature par elle subis du fait de cette faute.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

8.1 : Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer et/ou communiquer à des tiers, sauf les hypothèses prévues au paragraphe *Communication* ci-dessous, les Informations Confidentielles telles que celles-ci sont définies à l'article initial « DEFINITIONS ».

A ce titre, chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires au respect de cet engagement de confidentialité.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties envisagerait de transmettre tout ou partie des Informations Confidentielles à des sous-traitants et/ou prestataires, elle devra en informer au préalable l'autre Partie et faire figurer dans les contrats desdits sous-traitants et/ou prestataires une clause imposant les mêmes obligations que celles définies au présent article.

La Partie ayant divulgué les Informations Confidentielles à ses sous-traitants et/ou prestataires demeure seule responsable envers l'autre Partie des éventuels manquements desdits sous-traitants et/ou prestataires à leurs obligations de confidentialité.

La présente obligation de confidentialité produira ses effets pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de CINQ (5) ans suivant son échéance pour quelque cause que ce soit.

Seules échappent à cette obligation de confidentialité les informations :

- tombées dans le domaine public ;
- qui étaient en la possession de la Partie les ayant reçues avant l'entrée en vigueur de la Convention ;
- qui seraient reçues d'un tiers sans restriction d'usage ;
- dont la divulgation est rendue nécessaire par application d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une décision de justice ; dans ce cas, la communication d'informations doit être limitée au strict nécessaire et chaque Partie doit, au préalable, informer par écrit l'autre Partie dont elles émanent de la communication qui va être faite.

8.2 : Communication

La communication externe est pilotée par le Département.

Toutefois, pour le respect des dispositions de l'**Article 8.1 Confidentialité**, le Département associera la SCSNE à la manière dont il communiquera sur l'objet et la mise en œuvre de la présente Convention. Par ailleurs, sous réserve de l'accord préalable exprès du Département, la SCSNE pourra évoquer l'aménagement objet de la présente Convention et utiliser les produits de son étude dans le cadre de la concertation mise en œuvre par cette société autour du projet CSNE.

De manière générale, dans la limite de ce que l'exécution des présentes aurait rendu de notoriété publique, par le fait de procédures d'ordre public ou de la matérialisation factuelle des travaux sur la voie publique, les Parties s'engagent à ne pas rendre public ou partager sans accord préalable exprès de l'autre Partie, les résultats et documents liés à la présente Convention au cours et après son exécution.

8.3 : Protection des données

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après dénommé le **Règlement Européen sur la Protection des Données** ou encore **RGPD**.

Les Parties s'engagent à ce que la collecte et le traitement des données à caractère personnel du signataire, effectués à partir des présentes soient conformes au RGPD, ainsi qu'à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, dite loi Informatique et Libertés.

Les Parties veillent à ne collecter et ne traiter que des données strictement nécessaires au regard des finalités définies ci-après (minimisation des données), es-qualité de **Responsable de Traitement**.

Le **Délégué à la Protection des Données Personnelles** de la SCSNE, ci-après dénommé **DPO**, peut être contacté à l'adresse du siège social indiquée dans la comparution des présentes et rappelée ci-dessous, ainsi que par mail :

Société du Canal Seine-Nord Europe
23 Place d'Armes
60200 COMPIEGNE
Courriel : dpo.scsne@scsne.fr

Le **Délégué à la Protection des Données Personnelles** du Département, ci-après dénommé **DPO**, peut être contacté à l'adresse de son siège indiquée dans la comparution des présentes et rappelée ci-dessous, ainsi que par mail

Conseil départemental du Pas-de-Calais
4 rue Ferdinand Buisson
62000 ARRAS
Courriel : Delegee.Protection.Donnees@pasdecalais.fr

Les données sont destinées à la SCSNE et peuvent être transmises à ses maîtres d'œuvre (MOE), ainsi qu'à son assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) intervenant sur le projet.
Elles seront conservées jusqu'au terme des présentes.

Il est cependant précisé que la Convention sera remise à Voies Navigables de France, en tant que futur gestionnaire du CSNE, au titre de ses archives.

Conformément aux articles 15 à 22 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données vous concernant.

Pour exercer ces droits, nous vous invitons à contacter le DPO de la SCSNE aux adresses postale et mail susmentionnées.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne ou par voie postale à la CNIL.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de désaccord quant à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable, préalablement à toute action contentieuse.

La procédure de conciliation sera mise en œuvre à l'initiative de la Partie la plus diligente dans les TRENTE (30) jours calendaires du désaccord notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la Partie concernée.

En cas d'échec de la conciliation, les Parties feront appel aux services d'un médiateur. En cas d'échec de la médiation, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 10 : PIECES ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la Convention :

Annexe 1 – Identification des voies concernées

Annexe 2 – Montant estimatif des travaux

DONT ACTE DE DIX (10) PAGES

Etabli en DEUX (2) exemplaires

Fait à ARRAS, le

Pour le Département,

Fait à COMPIEGNE, le

Pour la SCSNE,

Jérôme DEZOBRY
Président du Directoire

ANNEXE 1 : IDENTIFICATION DES VOIES CONCERNEES



ANNEXE 2 : MONTANT PREVISIONNEL

[illegible]

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier

RAPPORT N°51

Canton(s): BREBIERES, BAPAUME

EPCI(s): C. de Com. Osartis Marquion, C. de Com. du Sud Artois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2025

CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE POUR LE DIAGNOSTIC DE VOIRIES AVANT TRAVAUX

La Société du Canal Seine Nord Europe (SCSNE) assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du futur canal à grand gabarit de 107 km environ, entre la rivière Oise à Compiègne et le canal DUNKERQUE-ESCAUT à Aubencheul-au-Bac.

Dans le cadre de la préparation des phases principales de chantier, la SCSNE s'est rapprochée du Département du Pas-de-Calais dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic de l'état structurel des routes d'accès au secteur 4 qui concerne le Pas-de-Calais. L'objectif de ce diagnostic est de pouvoir évaluer la tenue des chaussées vis-à-vis du trafic routier induit par le Canal Seine Nord Europe (CSNE).

La SCSNE souhaite confier au Département la réalisation des reconnaissances préalables de chaussées nécessaires à la réalisation de ce diagnostic, pour ce qui concerne les routes départementales qui seront impactées par la réalisation du chantier. Ces reconnaissances consistent en la réalisation de carottages de chaussées, d'analyses de matériaux en laboratoire, et d'auscultations (relevés de dégradations, autres mesures).

Le financement de ces reconnaissances préalables sera intégralement assuré par la SCSNE. L'objet du présent rapport est de valider les modalités techniques, administratives et financières, pour que le Département assure ces investigations sur son domaine routier, et que la prise en charge financière de celles-ci soit assurée par la SCSNE, à travers le projet de convention présenté en annexe. Le Département assurera l'avance des frais sur le sous-programme C04-843C01 – études sur opérations structurantes, sur le dossier 2025-02686 « recherche de goudrons, amiantes sur RD », pour lequel une autorisation de programme et des crédits de paiements ont été inscrits au budget primitif 2025.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la SCNSE la convention de financement pour le diagnostic de voiries avant travaux, selon les termes du projet joint en annexe.

La recette sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Investissement	C04-843C01	1326/90843	Frais d'études liées aux opérations structurantes	0	20000

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/06/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président du Conseil Départemental

SIGNE

Daniel MACIEJASZ